

Les scrutateurs proclameront l'élu et le signataire de chaque bulletin.

Art. 3. Le scrutin s'établira entre tous les candidats indistinctement qu'il plaira à chaque membre de porter.

Art. 4. Les bulletins seront remis au président par chaque membre au fur et à mesure de l'appel nominal, qui aura lieu d'après la liste de présence.

Le président déposera immédiatement chaque bulletin dans l'urne.

Art. 5. *La majorité absolue des votants est nécessaire pour l'élection (a).*

Art. 6. Si, après trois tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, il sera procédé à un scrutin particulier entre les deux candidats qui auront réuni le plus de voix à la dernière épreuve.

Tout suffrage donné à d'autres candidats sera nul.

Art. 7. Seront également annulés les bulletins non signés ou dont les signatures ne pourront être immédiatement vérifiées et constatées.

Art. 8. Le président proclamera le résultat des scrutins.

(A.)

N° 85.

Mode de proclamation et d'acceptation du chef de l'État.

Projet de décret présenté dans la séance du 28 janvier 1831, par M. RAIKEN, rapporteur de la commission (b).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national

Décète :

Art. 1^{er}. N... est proclamé roi des Belges, à la condition d'accepter la constitution telle qu'elle sera décrétée par le congrès national.

Art. 2. Il ne prend possession du trône qu'après avoir solennellement prêté, dans le sein du congrès, le serment suivant :

(a) Article remplacé, sur la proposition de M. Charles Rogier, par une disposition conçue en ces termes :

« Si, au premier tour de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité de 101 voix, on procédera à un second tour de scrutin, et alors l'élection sera faite à la majorité absolue des votants. »

(b) Une commission avait été chargée, le 28 janvier 1831,

« Je jure d'observer la constitution et les lois du peuple belge, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire. »

Fait en séance, ce 28 janvier 1831.

(A. C.)

N° 86.

Premier rapport de la députation du congrès national à Paris. — Résultat des conférences officielles de la députation avec le ministre des affaires étrangères, et de ses entrevues particulières avec S. M. le roi des Français.

Lettre du président de la députation (le baron SURLET DE CHOKIER), à M. le président du congrès national, communiquée dans la séance du 12 février 1831.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La députation envoyée par le congrès pour offrir au duc de Nemours la couronne qui lui a été décernée par la représentation du peuple belge était à peine arrivée à Paris, qu'elle est entrée en conférence avec M. le ministre des affaires étrangères, sur l'importante mission dont elle a été chargée. Depuis lors, trois conférences de plusieurs heures ont eu lieu, où la question a été examinée et discutée sous tous ses rapports. Je ne vous dissimulerai pas, M. le président, que des difficultés graves, je dirai presque insurmontables, paraissent s'élever au sujet de l'acceptation. Le plus grand obstacle est la crainte d'une guerre générale que cette acceptation pourrait allumer, guerre devant laquelle la France ne reculerait pas s'il s'agissait d'intérêts où son honneur, sa dignité, son indépendance, se trouveraient compromis, mais qui serait ici peu populaire, si elle n'était soutenue que pour des intérêts de famille et de dynastie.

Indépendamment des conférences officielles qui ont eu lieu entre la députation et M. le ministre des affaires étrangères, nous avons eu l'honneur d'être admis auprès du roi et d'avoir avec S. M. plusieurs entrevues particulières.

de s'occuper, séance tenante, d'un projet de décret sur le mode de proclamation et d'acceptation du chef de l'État*, présenté par M. Alexandre Gendebien; son projet a été discuté dans la séance du 29 janvier, et adopté à l'unanimité des 175 membres présents.

* Ce projet n'a pas été conservé.